



**Ministère de la Culture, de la Langue, des Aînés et de la Jeunesse**  
**Division de la culture et du patrimoine**  
**Politique relative à la toponymie**

**1. Préambule :**

- a) Attendu que le gouvernement du Nunavut reconnaît le lien historique et durable entre les Inuits et la terre;
- b) Attendu que la toponymie traditionnelle trouve sa source dans le lien entre les Inuits et la terre;
- c) Attendu que la toponymie traditionnelle des entités géographiques fait partie intégrante de la langue, de la culture et de l'histoire des Nunavummiuts;
- d) Attendu que le Ministère reconnaît l'importance de préserver et de promouvoir le maintien et l'application de la toponymie traditionnelle des entités géographiques par le biais de la désignation officielle;
- e) Attendu que le gouvernement du Nunavut s'est engagé à intégrer l'Inuit Qaujimagatuqangit dans l'élaboration et l'exécution des programmes gouvernementaux;
- f) Attendu que le Ministère a besoin d'une politique permettant la reconnaissance officielle de la toponymie des entités géographiques;

La politique suivante s'applique.

**2. Énoncé de politique**

Le gouvernement du Nunavut reconnaît l'importance de la toponymie traditionnelle des entités géographiques pour la culture et le patrimoine inuits et soutient, par le biais de la reconnaissance officielle, la préservation et l'utilisation desdits toponymes.

**3. Principes**

La présente politique repose sur les principes suivants :

- a) La toponymie traditionnelle inuite, de tradition orale, doit être consignée dans sa totalité;
- b) Le gouvernement du Nunavut doit soutenir et promouvoir le développement et la documentation de la toponymie orale traditionnelle;

- c) L'accent doit être mis sur la reconnaissance officielle de la toponymie traditionnelle des entités géographiques afin de garantir une continuité culturelle à la population du Nunavut;
- d) La population doit être autorisée à intervenir et à participer au processus conduisant à la reconnaissance officielle de la toponymie des entités géographiques du Nunavut;
- e) La Fiducie du patrimoine inuit doit être consultée à l'égard de toute décision concernant un toponyme, tel que stipulé dans la partie 9 de l'article 33 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut.

### 3. Champ d'application

La présente politique s'applique à tous les ministères, à toutes les agences et à tous les employés du gouvernement du Nunavut.

### 4. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente politique :

- Allonyme :** Nom utilisé par des membres de la population locale pour désigner une entité topographique en lieu et place du toponyme officiel. Une fois approuvé par le ministre, l'allonyme remplace le toponyme officiel préexistant. (*Alternate Name*)
- Analyse toponymique :** Recherches sur l'origine, la prononciation et l'orthographe du toponyme d'une entité géographique ainsi que sur l'histoire de son utilisation. Détermination de l'emplacement exact et de l'étendue de l'entité ou du lieu. Cueillette de références complémentaires et archivistiques sur le toponyme ou sur l'entité qu'il désigne. (*Toponymic Analysis*)
- Exonyme :** Nom utilisé par des membres de la population locale pour désigner une entité physique, parallèlement au toponyme officiel. (*Conventional Name*)
- Nom officiel :** Toponyme approuvé officiellement par le gouvernement du Nunavut. Seuls les noms officiels peuvent être indiqués sur les cartes topographiques, les cartes spécialisées, les publications et les documents légaux produits par le

gouvernement fédéral. (*Official Name*)

**Nouveau toponyme :** Toponyme proposé pour une entité géographique spécifique ne provenant pas de l'usage local. (*New Name*)

**Toponyme :** Nom propre – constitué de un ou de plusieurs mots – utilisé pour désigner une entité physique observable (p. ex., Alexander Bay), incluant les entités présentes sur une base saisonnière (p. ex., limite de la banquise). (*Geographic Name*)

**Toponyme marqué :** Toponyme d'une entité géographique dont le choix peut : (i) entrer en conflit avec un autre toponyme; (ii) être significatif pour des individus à l'extérieur de l'entourage immédiat de l'entité; (iii) avoir des répercussions à l'échelle nationale ou internationale; ou (iv) être controversé. (*Significant Name*)

## 5. Pouvoirs et responsabilités

### (1) Généralités

La présente politique est émise sous l'égide du Conseil exécutif, qui a le pouvoir d'autoriser des exceptions ainsi que des révisions de ladite politique.

#### (a) Ministre

Le ministre de la Culture, de la Langue, des Aînés et de la Jeunesse doit rendre des comptes au Conseil exécutif concernant la mise en œuvre de la politique.

#### (b) Sous-ministre

Le sous-ministre de la Culture, de la Langue, des Aînés et de la Jeunesse relève du ministre et doit lui rendre des comptes concernant l'administration de la politique.

### (2) Processus d'examen

#### (a) Ministre

Le ministre doit approuver tous les toponymes marqués, les allonymes, les exonymes et les nouveaux toponymes.

#### (b) Le ministre doit :

(i) nommer le toponymiste du Nunavut à titre de représentant pour le Nunavut à la

Commission de toponymie du Canada;

(ii) approuver, à partir des recommandations du Comité toponymique du Nunavut, les toponymes officiels, les allonymes, les exonymes et les nouveaux toponymes;

(iii) informer le Conseil exécutif de l'approbation des toponymes officiels, des allonymes, des exonymes et des nouveaux toponymes.

(c) Comité toponymique du Nunavut

Le Comité toponymique du Nunavut examinera toutes les demandes d'approbation ou de modification de toponyme et fera part de ses recommandations relatives aux toponymes marqués, aux allonymes, aux exonymes et aux nouveaux toponymes au ministre de la Culture, de la Langue, des Aînés et de la Jeunesse.

(d) Toponymiste du Nunavut

Le toponymiste du Nunavut doit soutenir les efforts du Comité toponymique du Nunavut, soit :

(i) recevoir les demandes ou les suggestions relatives à l'approbation ou à la modification des toponymes présentées par des citoyens, des communautés, des institutions, des organismes, des ministères fédéraux ou territoriaux ou présentées suite à des projets de recherche toponymique;

(ii) établir la catégorie de chaque demande relative à la toponymie;

(iii) consulter les autorités gouvernementales locales appropriées et obtenir leurs recommandations concernant les toponymes;

(iv) effectuer des analyses toponymiques pour toutes les propositions de toponymes et rassembler l'information documentaire selon la catégorie toponymique;

(v) consulter la Fiducie du patrimoine inuit concernant les décisions relatives aux toponymes, tel que stipulé dans l'article 33.9.2 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut;

(vi) faire connaître au grand public toutes les décisions relatives aux toponymes – les acceptations comme les refus – à l'aide d'un médium correspondant à l'importance de la décision prise;

(v) assurer les fonctions de secrétariat essentielles au processus d'examen.

## **6. Procédures**

### **(1) Propositions de toponymes**

Les propositions de toponymes doivent être présentées au toponymiste du Nunavut. Tout dossier doit comprendre la justification de la demande, l'emplacement exact de l'entité géographique concernée et, si possible, l'information pertinente concernant le toponyme. La demande doit également démontrer que le toponyme proposé est en accord avec l'objectif de la politique, à savoir la promotion de la reconnaissance officielle des toponymes traditionnels.

### **(2) Allonymie**

S'il peut être démontré que plus d'un toponyme est utilisé par la population locale pour désigner une entité géographique donnée, la possibilité de les reconnaître officiellement devra être prise en compte.

### **(3) Orthographe**

Tous les toponymes en inuktitut et en inuinnaqtun approuvés doivent répondre aux standards orthographiques établis par le ministère de la Culture, de la Langue, des Aînés et de la Jeunesse.

### **(4) Usage de termes génériques**

Un terme générique faisant partie d'un nouveau toponyme doit être approuvé dans sa forme usuelle locale. Le terme générique faisant partie d'un nouveau toponyme doit décrire de façon exacte l'entité qu'il désigne (p. ex., Nunavut et non pas Territoire du Nunavut).

### **(5) Pouvoir de réexamen**

Le ministre peut, lorsqu'il le juge utile, renvoyer une décision au Comité toponymique du Nunavut pour réexamen et peut confirmer ou modifier sa décision sur la base des recommandations du Comité toponymique du Nunavut.

## **7. Prérrogative du Conseil exécutif**

La présente politique n'a pas pour effet de limiter la prérrogative du Conseil exécutif de prendre des décisions ou d'agir hors du cadre des dispositions de ladite politique.

Original signé par :     Honorable Paul Okalik  
                                  Premier ministre et président du Conseil exécutif